

équipé par une personne autre que le constructeur du châssis nu d'origine.»

Ces amendements ont été adoptés par la Chambre des communes et ils figurent maintenant dans la version modifiée du projet de loi.

Ces modifications ont pour but de fournir une définition de «véhicule à moteur» qui excluerait les catégories de véhicules dont les vendeurs d'automobiles ne se chargent pas normalement. Le Comité approuve ce principe. Il s'est en outre penché sur les règlements dont il est fait mention à l'article 193(1), et plus précisément sur ceux qui portent sur le poids brut de trains routiers, et les a trouvés acceptables.

Ainsi, pour accéder aux demandes de la FADA et de l'ACLV et pour garantir en même temps que le public ne sera pas privé des services de location à bail de véhicules à usage particulier, le Comité se prononce en faveur de l'adoption de l'amendement proposé par le ministre le 5 novembre 1980.

8. RÉSERVES À L'ÉGARD DES DÉPÔTS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Dans la foulée du Livre blanc de 1976 sur la législation bancaire, le Bill C-15, déposé en novembre 1978, proposait que les banques soient tenues de maintenir des réserves primaires et secondaires équivalent à 3% de leurs dépôts en monnaie étrangère au Canada. Après avoir tenu des audiences sur le Bill C-15 et l'avoir étudié, le Comité a conclu que cette obligation de constituer des réserves de 3% affaiblirait la situation concurrentielle des banques canadiennes par rapport à celle des banques étrangères pour l'octroi de prêts, en monnaie étrangère, à des emprunteurs au Canada. Dans son rapport sur le Bill C-15, le Comité a recommandé que ce projet de loi soit modifié de façon à supprimer cet inconvénient.

La version modifiée du Bill C-14, déposée en octobre 1979, comportait de nouvelles dispositions prévoyant que la réserve de 3% s'applique soit non seulement aux dépôts en monnaie étrangère utilisés sur le marché intérieur, mais également au passif-dépôts en monnaie étrangère de résidents canadiens à des succursales de la Banque au Canada ou à des bureaux au Canada de filiales de la Banque. Cet amendement, qui se retrouve également dans le Bill C-6, visait à favoriser la situation concurrentielle des banques canadiennes par rapport à celle des banques étrangères pour l'octroi de prêts, en monnaie étrangère, à des emprunteurs canadiens. Il semblerait que le nouvel amendement pose lui aussi certaines difficultés.

Au cours de sa comparaison devant le Comité, le 20 novembre 1979, M. W. A. Kennett, inspecteur général des banques, a expliqué les raisons pour lesquelles le législateur imposait aux banques l'obligation de maintenir des réserves à l'égard des dépôts en monnaie étrangère effectués par des résidents canadiens (délibérations du Comité, fascicule n° 7, 20 novembre 1979, pages 7:38 et 7:39).

«Nous avons d'abord adopté un principe qui nous a causé beaucoup de problèmes, mais auquel nous tenons opiniâtement et suivant lequel notre système de réserve ne devrait pas encourager les Canadiens à garder leurs économies en monnaie étrangère.

En fait, selon le système de réserve actuel, toutes choses étant égales, le résident du Canada qui confie ses économies à une banque à charte sous forme de dépôts à pré-avis et de

dépôts à terme en dollars canadiens doit prévoir une réserve de 4%. S'il verse ces mêmes dollars auprès d'une banque canadienne, il doit prévoir une réserve de 4%. S'il verse ces mêmes dollars auprès d'une banque canadienne, mais en devises étrangères, il ne doit maintenir aucune réserve. Cela suppose que les banques peuvent offrir un meilleur taux d'intérêt pour les dépôts en devises étrangères que pour les dépôts en dollars canadiens, situation qui nous semble déplorable.

Dans une certaine mesure, nous avons vu, au cours des dernières années, quels résultats pareil phénomène pouvait engendrer. Quand le dollar canadien a subi certaines pressions, les Canadiens ont eu tendance à se procurer, sous forme de dépôts auprès des banques canadiennes, des devises étrangères dont le total se chiffre maintenant à quelque \$12 milliards. Il y a quelques années, ce chiffre était de l'ordre de \$5 ou \$6 milliards. On constate donc une popularité accrue de cette forme de dépôts.

Cela dit, nous nous sommes attaqués à ce problème dans la loi précédente, et, en ne comprenant pas très bien toutes les répercussions de la situation, avec l'accord de Sénat, nous avons placé nos banques dans une position non concurrentielle en consentant des prêts en monnaies étrangères à des entreprises canadiennes qui en faisaient la demande pour diverses raisons légitimes.

Nous avons cherché une autre solution qui ne nuirait pas, celle-là, à la compétitivité des banques canadiennes tout en essayant de respecter le principe que nous avions adopté. Il s'agit de la proposition que nous avons faite. Grâce à cette nouvelle réserve, si un gestionnaire financier n'est pas satisfait du taux offert au Canada, il peut toujours confier ses dépôts à n'importe quelle banque à l'étranger. Si nous avions éliminé cette échappatoire, en supposant que vous considérez aussi la chose, la situation suivante se serait produite: les banques canadiennes auraient perdu tous les dépôts, ce qui ne semble aucunement raisonnable.

Les établissements susceptibles de recevoir ces dépôts sont peu nombreux. Aux États-Unis, la réserve est maintenant établie à 8% au lieu de 4%. Il n'y a donc aucun intérêt à y placer des dépôts. Toutefois, on pourrait les placer dans d'autres pays qui n'exigent le maintien d'aucune réserve. Dans ce cas, vos fonds relèvent donc d'une autre compétence, ce qui pourrait ne pas plaire à certains Canadiens. Si le gestionnaire financier sait que les fonds se trouvent dans un pays où la situation est relativement stable, en Angleterre, par exemple, il pourrait ne pas s'en inquiéter, je suppose; mais certains Canadiens hésiteraient peut-être à faire des dépôts à l'étranger.

Dans d'autres pays, des retenues fiscales peuvent également affecter les recettes. La situation peut ne pas être aussi avantageuse qu'elle ne le semblait. Mais, quoi qu'il en soit, il est possible de ne pas se conformer à cette disposition. Nous l'avons reconnu en faisant la proposition.»

La justification de cette réserve de 3% à l'égard des dépôts en monnaie étrangère a également été fournie par Gerald K. Bouey, gouverneur de la Banque du Canada, lorsqu'il a comparu devant le Comité, le 24 janvier 1979 (délibérations du Comité, 24 janvier 1979, page 18:21).

Ce qui m'intéresse réellement dans cette question, ce sont les dépôts faits au Canada. Si comme c'est le cas actuelle-